

Initiatives ministérielles

[Français]

M. Réjean Lefebvre (Champlain, BQ): Monsieur le Président, j'ai écouté attentivement mon collègue de Frontenac. Son amendement se lit comme suit, et je cite:

«4. (1) Le gouverneur en conseil désigne, sur la recommandation du comité de la Chambre des communes habituellement chargé des questions relatives à l'agriculture, le président et le vice-président parmi les commissaires.»

Je crois vraiment que c'est là que repose la transparence des nominations à la Commission canadienne des grains et je vois vraiment les députés qui s'y opposeront. C'est aussi donner un nouveau rôle aux députés qui siègent au Comité de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Ce que nous recherchons dans l'amendement de mon collègue de Frontenac, ce sont les qualités des personnes nommées à la Commission et non la partisanerie.

Le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le vice-président: Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le vice-président: Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: À mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

• (1225)

[Traduction]

Le vice-président: Conformément au paragraphe 76.1(18) du Règlement, la vote par appel nominal sur la motion est différé.

M. Vic Althouse (Mackenzie, NPD) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 12, par substitution, aux lignes 32 et 33, page 6, de ce qui suit:

«a) moins de cent quatre-vingts jours après la livraison au titulaire».

Motion n° 4

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 19, par substitution, à la ligne 13, page 11, de ce qui suit:

«k, dans une installation primaire, une installation terminale ou de».

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 22, par substitution, aux lignes 38 à 46, page 11, de ce qui suit:

«81. (1) Tout négociant en grains titulaire de licence établit, pour l'achat de grain de l'Ouest auprès du producteur de celui-ci, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires:

a) soit un accusé de réception, un récépissé ou un bon de paiement faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés qu'il contient et le délivre sans délai au producteur;

b) soit, si aucune appellation de grade canadienne ne s'applique au grain, un accusé de réception, un récépissé ou un bon de paiement faisant état de l'espèce de grain, par précision de son nom, de sa valeur et des impuretés qu'il contient et le délivre sans délai au producteur.»

—Monsieur le Président, ces motions ont un double objectif. Elles visent premièrement à prolonger la période pendant laquelle le grain peut être stocké dans un silo avant que son prix ne soit fixé. La période serait portée de 90 à 180 jours, de manière à assurer une protection supplémentaire à l'agriculteur qui laisserait du grain entreposé.

Il s'agit là d'une diminution par rapport au délai prévu dans la loi actuelle, qui assure une protection d'une année. La période serait donc coupée de moitié, ce qui aurait pour effet d'obliger les agriculteurs à fixer plus rapidement qu'à l'heure actuelle le prix de leur grain. J'estime, comme beaucoup de producteurs, que le délai de 90 jours ne représente pas une période très longue et ne laisse pas beaucoup de temps pour décharger le grain livré à des entrepôts commerciaux pour qu'on en détermine le prix.

Les amendements proposés aux motions n°s 4 et 5 ont également pour effet d'inclure le «récépissé» dans les documents pouvant être utilisés lors des livraisons de grain à leurs divers destinataires.

Je crois qu'il est très important que le producteur puisse présenter un récépissé sur demande. Je rappelle à la Chambre que le récépissé est le document réglementaire accusant réception du grain livré à une installation et donnant à son détenteur, dans le cas présent l'agriculteur, sous réserve des conditions qui y sont énoncées ou qui sont prévues par la présente loi, droit a) soit à la livraison des mêmes type, grade et quantité de grain que ceux qui y sont mentionnés; b) soit, dans le cas d'un document délivré pour des grains stockés en cellule, qui est autre expression prévue dans la loi, à la livraison de ceux-ci.

L'inclusion du récépissé dans cet article vise à permettre au producteur de consigner la quantité et le type précis de grain qu'il a livré. À ce stade le producteur n'a pas encore cédé la propriété du grain. Il l'a seulement stocké et engagé dans le système.

Cet aspect est important car, en cas de faillite du négociant en grains, l'agriculteur aurait la possibilité de récupérer son grain et serait protégé contre le genre d'abus, et c'est le seul mot qui convient, qui se sont produits.

Avant que la Loi sur les grains ne soit modifiée il y a quelques années, des entreprises de transformation accumulaient des milliers de boisseaux de grain, se les faisaient créditer, déclaraient faillite, puis utilisaient ce grain pour éponger une partie de leur dette. La propriété du grain passait de l'agriculteur à ces entreprises sans qu'il y ait eu paiement.